

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°22 du 17 mai 2013

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de l'armement (DGA)

Texte n°10

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des innovations au sein du ministère de la défense.

Du 28 mars 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *service central de la modernisation et de la qualité ; sous-direction des systèmes d'information.*

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des innovations au sein du ministère de la défense.

Du 28 mars 2013

NOR D E F A 1 3 5 0 5 4 5 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.6.5.1

Référence de publication : BOC N°22 du 17 mai 2013, texte 10.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1650281 v 0 du 7 février 2013 ⁽¹⁾ de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « GRID » mis en œuvre par la sous-direction des systèmes d'information de la direction générale de l'armement et dont la finalité est la gestion des innovations.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- à l'identité ;
- à la vie professionnelle ;
- aux informations d'ordre économique et financier ;
- aux innovations.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées pendant la durée de vie de l'innovation.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les personnels du bureau de la propriété intellectuelle ;
- les personnels de la mission pour l'innovation participative ;
- les personnels de la mission pour la recherche et l'innovation scientifique.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la sous-direction des systèmes d'information, service central de la modernisation et de la qualité, 16 *bis* avenue Prieur de la Côte d'Or, 94114 Arcueil.

Art. 6. Le sous-directeur des systèmes d'information est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur en chef de l'armement,
sous-directeur des systèmes d'information,*

Michel SAYEGH.

(1) n.i. BO.